

VD_OMNI FI.2014.0101 vom 9. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2014.0101

FR: VD_OMNI FI.2014.0101 du 9 avril 2015

IT: VD_OMNI FI.2014.0101 del 9 aprile 2015

Regeste

A. X. _____/Commission communale de recours en matière d'impôts communaux, Municipalité d'Epalinges | Taxe d'élimination des déchets. Contrairement au prescrit de l'art. 47 LICom, la recourante n'a pas été entendue personnellement avant que la commission de recours ne statue. Par ailleurs, elle n'a pas expressément renoncé à ce droit. Décision annulée.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 47a de la loi vaudoise du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom; RSV 650.11), les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux relatives au droit de recours s'appliquent par analogie au recours contre les décisions de la commission communale de recours (1^{ère} phrase). Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative est applicable (3^{ème} phrase). Le recours ayant été interjeté dans la forme prescrite (art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]) et le délai de trente jours (art. 77 LPA-VD), il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

a) Selon l'art. 47 LICom, la commission communale de recours entend le recourant avant de statuer. La constatation de ce vice formel devrait conduire à l'annulation pure et simple de la décision attaquée (v. sur ce point, arrêts FI.2005.0067 du 10 octobre 2007; FI.2003.0009 du 25 juin 2003). Il est toutefois loisible à celui qui n'a pas été entendu dans la procédure devant la commission communale de recours, de renoncer à ce droit, de sorte que le vice affectant la procédure de première instance est tenu pour guéri (cf., en dernier lieu, arrêts FI.2014.0011 du 3 octobre 2014 et FI.2013.0102 du 19 août 2014). b) Dans la décision attaquée, du 5 août 2014, la commission de recours indique s'être réunie le 8 mai 2014. Compte tenu du nombre élevé de recours déposés, elle a décidé de statuer de manière groupée, notamment sur le cas de la recourante. Il résulte de ce qui précède que la recourante n'a pas été entendue personnellement avant que la commission de recours ne statue, contrairement à ce que prévoit l'art. 47 LICom. Par ailleurs, la recourante n'a pas expressément renoncé à ce droit. Il s'ensuit que ce vice entachant la procédure devant la commission de recours n'a pas été réparé devant l'autorité de céans. Pour ce motif, le recours doit être admis, la décision annulée et la cause renvoyée à l'autorité précédente pour nouvelle décision.

E. 3

Quand bien même l'annulation de la décision intervient sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le fond, l'attention des parties peut d'ores et déjà être attirée sur une récente

jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt 2C_858/2014 du 17 février 2015). Dans cet arrêt, la Haute cour a jugé que l'art. 11 al. 1 du règlement d'élimination des déchets applicable, dont la teneur était semblable à l'art. 11 al. 1 RGD, ne revêtait pas une précision normative suffisante permettant d'introduire des exonérations qui n'étaient pas expressément prévues par le règlement concerné. Par ailleurs, la perception d'une taxe de base indépendante de la quantité de déchets produits était conforme au droit fédéral et cantonal. Dans le cas d'espèce, faute de base légale suffisante, la société qui était domiciliée chez ses associés et soutenait ne produire aucun déchet ne pouvait être exonérée, quand bien même ses associés payaient déjà la taxe de base pour personne. Les parties pourront s'inspirer utilement de cette jurisprudence lors de la nouvelle décision qui devra être rendue.

E. 4

En définitive, le recours doit ainsi être admis pour violation de l'art. 47 LICom et la décision attaquée annulée. Le dossier est retourné à l'autorité intimée, à charge pour cette dernière de convoquer et d'entendre la recourante, préalablement à toute nouvelle décision. Compte tenu des circonstances, l'arrêt peut être rendu sans frais. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, la recourante ayant agi sans l'assistance d'un mandataire (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.